

## Arrêt

n° 222 271 du 5 juin 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS et Me M. LIBERT, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de protection subsidiaire - en Espagne.

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un unique moyen « *de l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3,48/4, 48/5,48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 33 de la directive 2013/32/UE (procédure) ; des articles 20 et*

s. de Directive 2011/95/UE (qualification) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme [CEDH] ; des articles 4, 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [CDFUE] ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles soutiennent en substance :

- que « les relevés « Hit Eurodac » présents au dossier » ne permettent pas d'établir qu'elles disposent actuellement d'une protection internationale en Espagne ; et que l'introduction d'une demande de protection internationale dans un autre Etat membre, peut avoir entraîné la cessation de la protection subsidiaire dans le premier Etat membre ;
- qu'il convient d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) quant à l'application du critère d'irrecevabilité invoqué par la partie défenderesse, lorsque la consistance de la protection internationale accordée dans l'Etat membre concerné ne satisfait pas « aux conditions des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU », sans examiner si l'intéressé ne pourrait obtenir, dans l'autre Etat membre, « une protection internationale plus protectrice », et, le cas échéant, lorsque le niveau ou l'accessibilité des prestations de subsistance posent problème ;
- que la partie défenderesse n'a pas examiné si elles ont eu en Espagne « l'opportunité d'invoquer des motifs personnels de persécution » pour obtenir le statut de réfugié, plus protecteur que le statut de protection subsidiaire ; que la partie défenderesse n'a pas davantage examiné dans quelle mesure elles « pourront effectivement s'installer en Espagne et y bénéficier de conditions de réception décentes » ; qu'elles « ont exprimé de manière forte l'importance des problèmes rencontrés lors de leur séjour » dans ce pays (sentiment général de malaise ; prise en charge inadéquate de problèmes médicaux ; absence d'assistance administrative, sociale et juridique) ; et qu'à la lecture d'un rapport général sur l'Espagne, ces éléments démontrent l'absence de protection effective dans ce pays.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles estiment établir l'existence de craintes de persécution en Syrie, et demandent que leur soit reconnu le statut de réfugié.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont respectivement obtenu, les 27 juin et 15 septembre 2016, le statut de protection subsidiaire en Espagne. Cette information est attestée par deux documents du 13 septembre 2018 transmis par les autorités espagnoles (farde *Informations sur le pays*, pièce 2) et ne repose donc pas sur les « *Hit Eurodac* » contestés par les parties requérantes. Les parties requérantes ne fournissent par ailleurs aucun élément concret et significatif de nature à établir que cette protection subsidiaire aurait cessé du seul fait de l'introduction de nouvelles demandes en Belgique. Le « *rapport Aida* » cité en la matière (pp. 74-75) n'évoque qu'une possibilité de transfert de responsabilité - et non un automatisme -, qui plus est lorsque l'intéressé s'est établi (« *established* ») dans un autre Etat membre - *quod non* en l'espèce, le séjour des parties requérantes en Belgique étant tributaire de l'issue de leur procédure d'asile -.

Par ailleurs, comme mentionné *supra*, la CJUE a, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » La CJUE a explicitement précisé (considérant 92) que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures.* » La CJUE a, dans le même arrêt, dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce cette même faculté, lorsque la procédure d'asile dans l'autre État membre ayant accordé une protection subsidiaire au demandeur conduit à refuser systématiquement, sans réel examen, l'octroi du statut de réfugié à des demandeurs de protection internationale qui remplissent les conditions prévues aux chapitres II et III de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.* » Au vu de ces enseignements, le Conseil n'estime plus nécessaire d'interroger la CJUE en la matière. Il n'y a plus davantage matière à s'interroger sur une quelconque obligation, dans le chef des instances belges, d'envisager le renforcement, en Belgique, de la protection internationale accordée en Espagne.

S'agissant des conditions de leur retour en Espagne, le Conseil rappelle (voir *supra*) que c'est aux parties requérantes qu'il appartient d'établir qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus d'une protection internationale dans ce pays, ou qu'elles n'y jouiraient pas ou plus des attributs matériels attachés à cette protection. En l'état actuel du dossier, elles ne produisent aucun élément concret et tangible en la matière.

S'agissant de leur vécu en Espagne, les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu des circonstances propres à leur situation personnelle, d'une situation de dénuement matériel extrême, constitutive de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE. Il ressort en effet de leurs propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 20 février 2019) qu'elles ont été hébergées et prises en charge dans un camp de demandeurs d'asile en Espagne pendant toute la durée de leur procédure d'asile dans ce pays.

Leurs seules plaintes en la matière - qui portent sur le manque de confort et la qualité de la nourriture - ne sont pas autrement étayées, et sont, en l'état, dénuées de tout fondement sérieux. Elles ne fournissent par ailleurs aucune précision ni commencement de preuve quelconques de nature à établir la gravité des problèmes intestinaux de la requérante, de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que le personnel médical espagnol consulté ne les a pas adéquatement pris en charge. Elles ne font état d'aucun problème avec les autorités espagnoles, et le manque d'assistance qu'elles déplorent, tel qu'évoqué, ne présente pas un degré de gravité suffisant pour assimiler cette carence à des traitements inhumains et dégradants. Quant au fait qu'elles se sentaient mal et perdues en Espagne, ces éléments sont évoqués de manière laconique et en des termes très peu significatifs. Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de leur séjour en Espagne, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les a mises dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'elles ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Pour le surplus, les dires des parties requérantes ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmier les conclusions qui précèdent.

Pour le surplus, la simple invocation d'un rapport faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes dans l'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Espagne (annexe 3 de la requête), ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que les parties requérantes invoquent des craintes de persécutions en Syrie, dans le but d'obtenir le statut de réfugié en Belgique.

Or, les parties requérantes disposent déjà d'une protection subsidiaire en Espagne, ce qui, en l'état actuel du droit, tel qu'interprété par la CJUE (voir *supra*), suffit à rendre irrecevable les nouvelles demandes qu'elles ont introduites en Belgique en vue d'obtenir un renforcement de leur protection internationale.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen. Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont les parties requérantes bénéficient déjà en Espagne.

3.2.3. Les documents versés au dossier de procédure (*Notes complémentaires* inventoriées en pièces 10 et 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les onze certificats médicaux établis au Maroc sont peu pertinents en l'espèce : ils sont en effet destinés à établir la présence des parties requérantes au Maroc « à tout le moins entre le 31 mai 2016 et le 24 mai 2017 », alors que cette présence au Maroc n'est pas contestée ;
- l'extrait de la loi espagnole 12/2009 du 30 octobre 2009, concerne la procédure de cessation ou de révocation du statut de protection internationale en Espagne ; en l'occurrence, il a été souligné *supra* que c'est aux parties requérantes qu'il appartient d'établir, par des éléments de preuve concrets et individualisés, que leur protection internationale en Espagne a cessé ou a été révoquée, et non au Conseil à devoir examiner cette éventualité sur la base de la législation fournie.

3.3. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM